

# Les renseignements sur votre santé et votre vie privée



**Information and Privacy  
Commissioner of Ontario**  
Commissaire à l'information et à la  
protection de la vie privée de l'Ontario

La présente brochure a été rédigée par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. Les fournisseurs et établissements de soins de santé peuvent en adapter le contenu.

## **Nous sommes soucieux de protéger votre vie privée.**

En vertu de la loi ontarienne sur la protection des renseignements personnels sur la santé, quiconque vous fournit des services de santé doit protéger les renseignements sur votre santé. Cette exigence s'applique à nous. Nous devons vous dire ce que nous faisons des renseignements sur votre santé et, dans certains cas, vous demander la permission avant de les recueillir, de les utiliser ou de les communiquer. Nous ne sommes pas autorisés à recueillir, utiliser ou communiquer inutilement des renseignements sur votre santé, ni à en recueillir, utiliser ou communiquer plus que nécessaire. Vous pouvez également consulter les renseignements contenus dans votre dossier et en réclamer la modification ou la rectification si vous croyez qu'il y a une erreur.

En vertu de la loi, nous devons vous aviser lorsque des renseignements sur votre santé ont été volés ou perdus ou encore utilisés ou communiqués de façon abusive. Dans certains cas, nous devons également signaler l'atteinte à la vie privée au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP). Le CIPVP assure la conformité à la loi ontarienne sur la protection des renseignements personnels sur la santé, reçoit et tranche les plaintes sur le traitement de ces renseignements et renseigne le public sur son droit à la vie privée.



La présente brochure décrit nos pratiques en matière de protection de la vie privée et vous explique comment faire respecter vos droits.

*Pour des précisions, veuillez vous adresser à notre personne-ressource dont le nom apparaît à la fin de la présente brochure.*

## QUI PEUT UTILISER ET CONSULTER LES RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE SANTÉ

### **CONSENTEMENT IMPLICITE À LA COLLECTE, À L'UTILISATION ET À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS QUI VOUS CONCERNENT POUR VOUS FOURNIR DES SOINS DE SANTÉ**

Lorsque vous nous demandez des soins de santé, nous supposons, à moins d'avis contraire de votre part, que vous nous donnez la permission de recueillir et d'utiliser les renseignements sur votre santé, ainsi que de les communiquer aux fournisseurs de soins de santé de notre établissement. Il s'agit des médecins, infirmières, résidents, travailleurs sociaux, thérapeutes et autres professionnels et employés de soutien qui vous donnent des soins ou une aide à cet égard. Nous pourrions également communiquer ces renseignements à d'autres fournisseurs de soins de santé de l'extérieur pour qu'ils puissent vous fournir d'autres soins et un suivi. En règle générale, il est interdit aux membres de notre personnel qui ne vous fournissent pas de soins de santé ni d'aide à cet égard de consulter les renseignements sur votre santé.

### **MISE À JOUR DU DOSSIER DE SANTÉ ÉLECTRONIQUE PROVINCIAL**

Nous pourrions fournir des renseignements sur votre santé à Santé Ontario aux fins de la mise à jour de votre dossier de santé électronique provincial (DSE).

Le système de dossiers de santé électroniques est un système provincial qui permet à vos fournisseurs de soins de santé d'avoir accès aux renseignements sur votre santé à un seul endroit, n'importe où dans la province.

Le DSE a pour but de faciliter et de coordonner les soins qui vous sont prodigués par différents fournisseurs.

### **CONSENTEMENT EXPRÈS À LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS VOUS CONCERNANT À D'AUTRES PERSONNES**

Parfois, nous ne pouvons pas supposer que vous consentez à ce que nous communiquions à d'autres personnes des renseignements sur votre santé. Par exemple, en règle générale, nous devons vous demander votre permission expresse avant de fournir ces renseignements à :

- des personnes qui ne vous fournissent pas de soins de santé, comme des compagnies d'assurances ou votre employeur;
- un fournisseur de soins de santé pour des raisons autres que la fourniture de soins de santé.

Les personnes qui ne font pas partie du système de santé et qui reçoivent des renseignements sur votre santé de notre part peuvent s'en servir ou les communiquer uniquement aux fins auxquelles elles les ont légalement reçues ou que la loi autorise ou exige.

Faites-nous savoir si vous nous permettez de communiquer des renseignements sur votre santé à votre famille et à vos amis. Par exemple, vous souhaiteriez peut-être que l'on fasse part à vos proches de l'efficacité

d'un traitement que vous suivez ou des soins dont vous pourriez avoir besoin à domicile.

## **RESTRICTIONS CONCERNANT LA COLLECTE, L'UTILISATION ET LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE SANTÉ**

Dans certains cas, vous pouvez nous demander de ne pas recueillir, utiliser ou communiquer une partie ou la totalité des renseignements sur votre santé. Si vous souhaitez limiter la communication des renseignements sur votre santé pour la fourniture de soins de santé, sachez que lorsque nous communiquons ces renseignements à d'autres fournisseurs de soins de santé, nous devons quand même leur faire savoir si nous ne pouvons leur fournir tous les renseignements dont ils ont besoin pour vous fournir des soins de santé.

*Pour des précisions, veuillez vous adresser à notre personne-ressource dont le nom apparaît à la fin de la présente brochure.*

## **UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE SANTÉ SANS VOTRE CONSENTEMENT**

En vertu de la loi ontarienne sur la protection des renseignements personnels sur la santé, nous pouvons ou devons utiliser les renseignements sur votre santé sans votre consentement dans certaines situations, notamment :

- pour assurer la formation de personnes appelées à fournir des soins de santé en notre nom, par exemple, les étudiantes et étudiants en médecine ou les résidents;
- pour communiquer avec vous afin d'obtenir votre consentement ou le consentement d'une personne qui peut le donner en votre nom;
- pour mener des recherches avec l'autorisation d'une commission d'éthique de la recherche;
- afin d'être rémunérés pour nos services;
- pour planifier ou fournir nos programmes ou services;
- pour assurer la gestion des risques;
- dans une instance judiciaire à laquelle nous (ou une personne agissant en notre nom) sommes partie ou témoin;
- à des fins autorisées ou exigées par la loi

## **COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE SANTÉ SANS VOTRE CONSENTEMENT**

La loi nous autorise ou nous oblige à communiquer les renseignements sur votre santé à d'autres personnes sans votre consentement dans certaines situations, notamment :

- si la communication de ces renseignements est nécessaire pour vous fournir des soins de santé et si nous ne pouvons pas obtenir votre consentement en temps opportun;



- afin d'être rémunérés pour les soins de santé fournis dans le cadre de programmes gouvernementaux, comme l'Assurance-santé de l'Ontario;
- pour contacter un membre de la famille, un ami ou une personne pouvant consentir en votre nom si vous êtes blessé, frappé d'incapacité ou malade et incapable de donner vous-même votre consentement;
- pour signaler certaines maladies aux autorités responsables de la santé publique;
- lorsque nous soupçonnons que des personnes ont été exposées à certains mauvais traitements;
- pour réduire ou éliminer un risque de blessure;
- pour contribuer à une enquête de la police ou nous conformer à un mandat;
- dans une instance judiciaire à laquelle nous (ou une personne agissant en notre nom) sommes partie ou témoin;
- à des fins autorisées ou exigées par la loi.

### **RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE**

La loi nous permet également de communiquer des renseignements sur la santé d'un particulier qui est décédé :

- pour l'identifier;
- pour informer une personne du fait que le particulier est décédé et des circonstances entourant le décès, si cela est approprié;
- si le conjoint, le partenaire, le frère, la sœur ou l'enfant du particulier a besoin des renseignements pour prendre des décisions concernant ses propres soins de santé ou ceux de ses enfants.

### **SI VOUS ÊTES DANS UN ÉTABLISSEMENT DE SOINS DE SANTÉ TEL UN HÔPITAL**

Nous pouvons fournir à votre famille, à vos amis et à d'autres personnes qui en font la demande des renseignements généraux à votre sujet, comme l'endroit où vous vous trouvez et votre état de santé. Si vous ne voulez pas que ces renseignements soient communiqués, veuillez le faire savoir à notre personnel. Vous pouvez nous demander de ne les communiquer à personne, ou uniquement à certaines personnes dont vous nous donnez le nom ou une description, comme votre conjoint ou conjointe ou vos enfants.

Si vous nous donnez des renseignements sur l'organisation religieuse ou autre à laquelle vous appartenez, nous pourrions donner votre nom et l'endroit où vous vous trouvez à une personne de cette organisation pour qu'elle vous donne du soutien, notamment des soins spirituels, sauf si vous nous demandez de ne pas le faire. Si vous ne voulez pas que ces renseignements soient fournis à une organisation religieuse ou autre, veuillez nous le faire savoir.

### **PERSONNES QUI PEUVENT PRENDRE DES DÉCISIONS EN VOTRE NOM**

Nous supposons que vous pouvez prendre vos propres décisions relativement aux renseignements sur votre santé. S'il est établi que vous ne le pouvez pas, une autre personne, généralement un membre de votre famille, le fera à votre

place. La loi nous dicte à qui nous adresser en premier dans une liste de « mandataires spéciaux ». Cette personne pourra prendre des décisions au sujet des renseignements sur votre santé qui sont liés à ce traitement. Si vous le préférez, vous pouvez également déterminer à l'avance qui peut consentir en votre nom si vous n'êtes plus en mesure de prendre ces décisions.

Vous pouvez donner à votre mandataire spécial des renseignements à votre sujet afin de l'aider à prendre des décisions en votre nom. Votre mandataire spécial peut également demander à consulter votre dossier, et notre personnel lui remettra des renseignements sur votre santé. Nous demanderons votre consentement ou celui de la personne qui peut consentir en votre nom avant de remettre des renseignements sur votre santé à d'autres membres de votre famille.

## **FINANCEMENT ET COMMERCIALISATION**

De nombreux organismes de soins de santé organisent des campagnes de financement pour améliorer leurs services, par exemple, pour faire l'acquisition de matériel médical. Afin d'appuyer ces activités, la loi nous permet de divulguer des renseignements limités à votre sujet à des fins de financement. Par exemple, nous pouvons communiquer vos nom et adresse afin que les organismes qui sont en campagne de financement, comme une fondation d'hôpital, puissent communiquer avec vous ou avec une personne qui agit en votre nom. Cependant, nous ne divulguerons aucun renseignement sur votre santé à cette fin sans votre consentement explicite.

Si vous ne voulez pas recevoir de telles communications, vous pouvez nous le faire savoir en tout temps. Veuillez vous adresser à notre personne-ressource dont le nom apparaît à la fin de la présente brochure.

La loi nous interdit de communiquer des renseignements sur votre santé à des fins de commercialisation sans votre consentement. Par exemple, si nous croyons qu'un appareil médical pourrait vous être utile, nous devons vous demander votre permission avant de donner votre nom au fournisseur de cet appareil.

## **RECHERCHE**

Nous pouvons utiliser ou communiquer les renseignements sur votre santé dans le cadre de projets de recherche, notamment en vue d'améliorer les soins de santé ou le système de santé. Parfois, nous demanderons votre consentement avant d'utiliser ou de communiquer des renseignements sur votre santé à cette fin. Dans d'autres situations, votre consentement pourrait ne pas être requis si une commission d'éthique de la recherche établit qu'un tel projet est approprié et si le chercheur respecte des exigences précises. Si c'est le cas, le chercheur peut utiliser les renseignements sur votre santé uniquement de façon conforme à un plan de recherche approuvé, et ne peut communiquer avec vous sans votre consentement.

## **COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE SANTÉ POUR PLANIFIER ET GÉRER LE SYSTÈME DE SANTÉ ET FACILITER LA FOURNITURE DE SOINS DE SANTÉ**

La loi nous permet de fournir des renseignements sur votre santé à certains organismes qui contribuent à :

- améliorer et faciliter la fourniture de soins de santé;
- planifier et gérer le système de santé.

Ces organismes sont désignés par la loi, et le CIPVP examine et approuve tous les trois ans leurs procédures et pratiques.

## **VOTRE NUMÉRO DE CARTE SANTÉ**

Le numéro indiqué au recto de votre carte Santé de l'Ontario est votre « numéro de carte Santé ». Ce numéro, en tant que renseignement d'un type particulier sur votre santé, est assujéti à des règles spéciales.

Seuls les organismes et les personnes qui vous fournissent des soins de santé ou des biens ou services financés par le gouvernement de l'Ontario, comme les soins de santé couverts par l'Assurance-santé, peuvent exiger que vous leur présentiez votre carte Santé.

Un fournisseur de soins de santé peut recueillir, utiliser et communiquer votre numéro de carte Santé pour vous traiter et être rémunéré par l'Assurance-santé.

## **VOS DROITS ET VOS CHOIX**

### **CONSULTATION DE VOTRE DOSSIER DE SANTÉ**

Vous avez le droit de consulter votre dossier de santé et d'en obtenir une copie. Il vous suffit de nous en faire la demande par écrit, et peut-être de payer des frais raisonnables.

Il y a des exceptions. Par exemple, vous ne pourrez peut-être pas consulter les renseignements figurant dans un dossier qui ont trait à l'exécution de la loi, à des instances judiciaires ou à un autre particulier.

Nous devons répondre à votre demande dans les 30 jours. Il peut y avoir un retard d'au plus 30 jours supplémentaires si nous devons nous adresser à quelqu'un d'autre au sujet du dossier ou si nous avons besoin de temps pour le localiser et pour traiter la demande. Nous devons vous aviser de tout retard dans les 30 jours suivant la réception de votre demande. Si vous avez besoin du dossier d'urgence, nous devons répondre à votre demande plus rapidement si possible.

### **RECTIFICATION DE VOTRE DOSSIER**

Si vous croyez que votre dossier de santé est inexact ou incomplet, vous pouvez nous écrire pour en demander la rectification.

Nous devons répondre à votre demande dans les 30 jours. Dans certains cas, nous pouvons proroger ce délai d'un maximum de 30 jours. Nous devons vous faire part de tout retard dans les 30 jours suivant la réception de votre demande.

Nous ne sommes pas tenus de rectifier un dossier établi par quelqu'un d'autre ou qui contient une observation ou une opinion professionnelle faite de bonne foi. Si nous refusons la rectification demandée, nous vous en donnerons les raisons. Dans ce cas, vous avez le droit de faire annexer une déclaration de désaccord à votre dossier. Vous pouvez également demander que cette déclaration soit fournie aux personnes qui consultent le dossier.

## À QUI VOUS ADRESSER AU SUJET DE VOS QUESTIONS OU PRÉOCCUPATIONS

Veillez vous adresser à la personne-ressource dont le nom apparaît à la fin de la présente brochure :

- si vous avez une question au sujet de nos politiques en matière de protection de la vie privée et de nos pratiques de traitement des renseignements sur votre santé;
- si vous voulez parler à quelqu'un au sujet des renseignements sur votre santé ou en savoir plus sur la façon d'accorder, de retirer ou de refuser votre consentement à ce que ces renseignements soient recueillis, utilisés ou communiqués à quelqu'un d'autre;
- si vous voulez consulter votre dossier de santé ou en demander la rectification;
- si vous vous demandez ce qui a été fait des renseignements sur votre santé et si vous voulez obtenir des précisions à ce sujet.

Si vous êtes insatisfait de tout aspect concernant les renseignements sur votre santé, veuillez commencer par vous adresser à nous. Si vous avez une plainte à formuler, nous tenterons de résoudre le problème avec vous. Pour discuter de la situation et des solutions possibles, veuillez vous adresser à notre personne-ressource.

### NOTRE PERSONNE-RESSOURCE

Nom :

Numéro de téléphone :



# LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE L'ONTARIO

Si nous ne pouvons répondre à toutes vos préoccupations au sujet des renseignements sur votre santé, vous pouvez communiquer avec le CIPVP, qui surveille la conformité à la loi ontarienne sur la protection des renseignements personnels sur la santé.

Vous pouvez porter plainte au CIPVP au sujet de toute décision, action ou omission qui, d'après vous, est contraire à la loi, notamment :

- si vous ne pouvez résoudre une plainte ou une inquiétude sur le traitement des renseignements sur votre santé;
- si vous ne pouvez consulter tous les renseignements sur votre santé ou si vous voulez porter plainte quant au temps mis à répondre à votre demande;
- si vous croyez que les renseignements sur votre santé contenus dans votre dossier sont inexacts et si vous n'avez pu nous persuader de les rectifier de façon satisfaisante, ou si nous refusons d'annexer à votre dossier une déclaration de désaccord;
- si vous êtes en désaccord avec les droits que nous vous avons imposés pour consulter votre dossier de santé ou en obtenir une copie.

En règle générale, vous devez porter plainte par écrit dans l'année qui suit le moment où vous avez pris connaissance de la situation. Si votre plainte porte sur une demande d'accès ou de rectification, vous devez la déposer dans les six mois. Si votre plainte ne peut être réglée par la médiation, le CIPVP peut faire enquête et rendre une décision exécutoire pour régler le litige.

Vous pouvez joindre le CIPVP par écrit aux coordonnées suivantes :

**Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario**

2, rue Bloor Est

Bureau 1400

Toronto (Ontario) M4W 1A8

Téléphone : 416 326-3333 ou 1 800 387-0073

ATS : 416 325-7539

[www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca)

[info@ipc.on.ca](mailto:info@ipc.on.ca)





## Au sujet du CIPVP

Le rôle du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est décrit dans cinq textes de loi : la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, La partie X de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et la *Loi de 2017 contre le racisme*.



Information and Privacy  
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la  
protection de la vie privée de l'Ontario

2, rue Bloor Est, bureau 1400  
Toronto (Ontario) Canada M4W 1A8  
Téléphone : 416 326-3333 ou 1 800 387-0073  
ATS : 416 325-7539

[www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca)  
[info@ipc.on.ca](mailto:info@ipc.on.ca)

Octobre 2021